

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Voir le point 6 |
| 5. Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance sur les chlorofluorocarbones (CFC) et les halons |
| 6. Teneur: En application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (articles 2.1 - 2.11), qui préconise l'abaissement d'un certain pourcentage de la consommation de CFC, le Parlement suédois a arrêté un programme d'élimination progressive des CFC. Ce programme prévoit, entre autres choses, d'interdire d'ici à la fin de l'année 1990, l'emploi de CFC dans la fabrication des mousses souples et d'une partie des mousses rigides.

Pour assurer l'égalité de traitement entre les produits nationaux et les produits importés, la Direction nationale de la protection de l'environnement, à la demande du gouvernement, propose de modifier l'Ordonnance sur les CFC et les halons afin d'interdire l'importation en Suède de certains produits destinés à un usage professionnel s'ils contiennent de la mousse de plastique souple ou rigide fabriquée avec des CFC utilisés comme agent gonflant.

La proposition vise les produits suivants:
<ul style="list-style-type: none">- polystyrène et polyuréthane sous formes primaires (ex SH 39.09)- plaques (y compris de forme carrée), feuilles, pellicules, bandes et lames de polystyrène, polyuréthane, chlorure de polyvinyle, polyéthylène, polypropène (ex SH 39.21)- articles de transport ou d'emballage et articles jetables (ex SH 39.23, 39.24, 39.26)- panneaux, éléments entrant dans la fabrication de cloisons, de barrières et de portes (ex SH 39.25, 44.18, 73.08, 76.10)- articles pour le bâtiment, en plâtre ou en béton (ex SH 68.09, 68.10)- automotrices et autorails avec sièges ou dossiers de sièges en mousse souple fabriquée avec des CFC utilisés comme agent gonflant (ex SH 86.03, 86.05) |

- véhicules à moteur et véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes destinés principalement au transport de marchandises et de personnes avec sièges ou dossiers de sièges en mousse plastique souple fabriquée avec des CFC utilisés comme agent gonflant (ex SH 87.02, 87.03, 87.04)
- remorques avec sièges, coussins ou dossiers de sièges en mousse souple fabriquée avec des CFC utilisés comme agent gonflant (ex SH 87.16)
- yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport avec sièges, coussins ou dossiers de sièges en mousse souple fabriquée avec des CFC utilisés comme agent gonflant (ex SH 89.03)
- sièges et autres meubles et leurs parties (ex SH 94.01, 94.03)
- matelas, coussins et oreillers (ex SH 94.04)

La Direction nationale de la protection de l'environnement propose qu'autorisation lui soit donnée de prévoir des dérogations et, dans certains cas, d'accorder des exemptions si des raisons précises le justifient. Ces exemptions devraient être limitées dans le temps.

7. Objectif et justification: Protection de l'environnement

8. Documents pertinents: Ordonnance sur les chlorofluorocarbones (CFC) et les halons (SFS 1988:716)

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: courant 1989. Entrée en vigueur: 1er janvier 1991. En ce qui concerne les voitures particulières et leurs parties, l'ordonnance s'appliquera à partir des modèles 1992.

10. Date limite pour la présentation des observations: 10 avril 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: